

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 17/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société COURBIS SMART POLYMERS

Z.I. - rue Marie Curie

BP 251

26100 Romans-sur-Isère

Références : 20230810-RAP-DAEN0803

Code AIOT : 0006107004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement COURBIS SMART POLYMERS implanté Z.I. - 14 Rue Marie Curie BP 251 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURBIS SMART POLYMERS
- Z.I. - 14 Rue Marie Curie BP 251 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0006107004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Courbis SMART POLYMERS est spécialisée dans la production par moulage de pièces techniques en résine synthétique. Le site est classé Seveso seuil haut pour le stockage et l'utilisation

de MOCA. Le site emploie une cinquantaine de personnes et travaille pour les secteurs de l'industrie et de l'off-shore.

La MOCA est utilisée comme durcisseur. Elle permet aux pièces fabriquées d'atteindre les caractéristiques mécaniques exigés par la profession. Cette substance, manipulée sous forme de granulés, est classée dangereuse pour l'environnement et CMR.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure concernant l'emplacement des conteneurs de stockage de matières toxiques ;
- Suivi des constats non-soldés des précédentes inspections.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	NC 2023-B1 : Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 2 point 1	/	lettre de suite	30/09/2023
4	O4-2020Formations Incendie	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.6	Susceptible de suites	lettre de suite	30/09/2023
5	NC1 2022 - Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.4.8	Avec suites, lettre de suite	Mise en demeure, dépôt de dossier	30/09/2023
10	NC 2023-B2 : Cartouche de CO2 du système d'extinction du stockage MOCA	Code de l'environnement du 04/08/2023, article R557-15-2	/	lettre de suite	30/08/2023
11	NC 2023-B3 : Récipient du système d'extinction du stockeur MOCA	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	lettre de suite	30/08/2023
12	NC 2023-B4 : Absence de matérialisation de zone de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.5.1.2	/	lettre de suite	31/08/2023
14	NC 2023-B5 : Absence de mise à la terre des stockeurs de produits toxiques	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.2.4	/	lettre de suite	30/09/23
15	NC 2023-B6 : Stockages produits toxiques - protection contre les chocs	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.1.3	/	lettre de suite	30/09/23
18	NC2 2023 – Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Avec suites, lettre de suite	lettre de suite	30/09/23
19	NC 2023-B7 : délimitation des zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.5.1.2	/	lettre de suite	30/09/23

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	NC2 2022 - Transport et entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 5.3.4.1.1	Avec suites, lettre de suite	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC2-2020 Exercices d'évacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.4.8	Avec suites, lettre de suite	Sans objet
3	O2-2020 Rétention eaux d'extinction incendie sur parking sud	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
7	NC3 2022 - Filière d'élimination des déchets aérosols	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 5.3.4.1.1	Avec suites, lettre de suite	Sans objet
8	NC4 2022 - Quantités de produits présents au sein de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/08/2022, article 1	Avec suites, lettre de suite	Sans objet
9	NC6 2022 - Conteneur spécifiquement affecté au stockage de la MOCA	Arrêté Préfectoral du 24/08/2022, article 2	Avec suites, lettre de suite	Sans objet
13	NC7 2022 - Stockages des matières premières contenant des produits toxiques	Arrêté Préfectoral du 24/08/2022, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
16	NC8 2022 - Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16 à 23	Avec suites, lettre de suite	Sans objet
17	NC1 2023 - Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Avec suites, lettre de suite	Sans objet
20	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif principal le suivi des non-conformités constatées lors des inspections précédentes et en particulier de la mise en demeure du 2 mai 2023 concernant le déplacement du conteneur de stockage de produits toxiques. Ce dernier a bien été déplacé à 30 m des limites du site. Cependant, les plots béton devant protéger les stockeurs contre les chocs n'ont pas encore été installés.

L'exploitant n'a pas mis à jour son POI. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

D'autres non-conformités ont été relevées, concernant notamment les zones de sécurité (délimitation et matérialisation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC 2023-B1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 2 point 1
Thème(s) : Situation administrative, Changement de dénomination et d'emprise
Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral du 17/05/2005 - article 2
1.1 - Modification
Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.
Article R. 181-47 du Code de l'environnement
V. En outre, pour toutes les installations relevant de l'article L. 515-32, l'exploitant informe, au préalable, le préfet de tout changement du nom, de la raison sociale ainsi que du siège de la société exploitant l'établissement et de l'adresse de ce dernier.
Article L181-2 du Code de l'environnement :
I.-L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite : [...] 7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ; [...]
Article R512-68 du Code de l'environnement :
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats :
Non-conformité 2023-B1 :
Lors de l'inspection du 25/07/2023, l'exploitant a indiqué que la société Courbis Synthèse, objet de l'inspection, avait fusionné avec le site voisin Courbis Silicone, pour former la société Courbis Smart Polymers. L'inspection des installations classées n'avait pas été informée de ces changements concernant ces deux ICPE. Suite à l'inspection l'exploitant a transmis un courrier daté du 26/07/2023. L'exploitant souhaite conserver deux sites ICPE indépendants sous le même établissement.
Demande de complément :
L'exploitant doit confirmer l'absence de connexité entre les deux ateliers. L'atelier silicone, ICPE classée D, sera alors considérée comme installation D distincte, en application du point 7° du I de l'article L181-2 du code de l'environnement.
Délai : 30/09/2023
Non-conformité :
Les changements administratifs concernant l'entreprise Courbis Silicone, site ICPE classé D, n'ont pas été déclarés dans le mois suivant les changements.
Délai : télédéclaration des changements avant le 30/09/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : NC2-2020 Exercices d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2023
Prescription contrôlée : <p>Constat effectué lors de la précédente visite d'inspection du 20/10/2020 : S'assurer que la fréquence des exercices d'évacuation du personnel soit respectée.</p>
<p>Réponse de l'exploitant par mail du 15/06/2021 :</p> <p>« Les situations d'urgences et les exercices incendie ont été intégrés au planning des audits internes du groupe 2021- 2023. »</p>
Constats : <p>Constat effectué lors de l'inspection du 25/10/2022 :</p> <p>L'exploitant indique qu'il procède à des exercices d'évacuation une année sur deux, intercalés, les autres années, avec des séances de « rappel des rôles » à l'ensemble des acteurs (une année sur deux également). Le dernier exercice d'évacuation a été organisé le 30/09/2021. L'exploitant prévoit donc d'organiser un « rappel des rôles » d'ici fin 2022 et un nouvel exercice d'évacuation en 2023.</p> <p>L'inspection rappelle que l'EDD 2022 du site indique que « [...] Les personnes concernées par les procédures d'urgence ont suivi une formation sur la procédure et réalisent une fois par an un exercice d'évacuation en cas d'incendie. [...] », fréquence qui n'est pas respectée.</p> <p>L'exploitant doit organiser un exercice d'évacuation chaque année comme indiqué dans son EDD (un « rappel des rôles » pouvant être ajouté en plus des exercices d'évacuation). Délai : d'ici fin 2022 puis prochains exercices.</p>
Constat lors de l'inspection du 25/07/2023 : <p>Un exercice d'évacuation a été réalisé le 06/07/2023.</p> <p>La non-conformité est soldée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : O2-2020 : Rétention eaux d'extinction incendie sur parking sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 25/10/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat effectué lors de la précédente visite d'inspection du 20/10/2020 : Modifier l'instruction et mettre en place les moyens matériels sur site visant à retenir les eaux d'extinction d'incendie sur le « parking Sud » de manière à s'assurer de l'adhésion des plaques au sol (plaques à positionner sur les plaques d'égout afin d'en assurer l'étanchéité) ; diffuser l'instruction aux personnels habilités.</p> <p>DELAI : 2 MOIS</p>
Constats : <p>Constat effectué lors de l'inspection du 25/10/2022 : L'instruction relative à la mise en place des moyens visant à retenir les eaux d'extinction d'incendie sur le « parking Sud » (plaques à positionner sur les plaques d'égout afin d'en assurer l'étanchéité) a été modifiée par l'exploitant pour permettre, a priori, l'étanchéité lors de la pose des plaques (ajout d'une étape d'enlèvement des gravillons et de « nettoyage » du sol avant de poser les plaques). Instruction révisée le 05/02/2021, vue en inspection. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette instruction a bien été diffusée aux personnels habilités.</p> <p>L'exploitant doit diffuser cette instruction aux personnels habilités. Par ailleurs, l'exploitant doit améliorer son suivi des diffusions d'instruction aux personnels afin de s'assurer que chaque acteur ayant un rôle dans la maîtrise d'un incident dispose des informations à jour concernant son rôle.</p>
Constat lors de l'inspection du 25/07/2023 : <p>L'exploitant a présenté la procédure mise à jour le 13/01/2023. Un exercice concernant les moyens d'obturation a été réalisé le 02/02/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat effectué lors de la précédente visite d'inspection du 20/10/2020 : S'assurer que la fréquence des formations à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs) tous les 2 ans soit respectée.</p> <p>DELAI : PROCHAINES FORMATIONS</p> <p>Réponse de l'exploitant par mail du 15/06/2021 : « Une formation globale groupe est en cours de réalisation (06/2021). Elle permettra de mettre à jour les habilitations de l'ensemble des employés. »</p>
Constats : <p>Constat effectué lors de l'inspection du 25/10/2022 : Une formation globale groupe à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs) a été réalisée dans le courant du mois de juin 2021 (feuilles d'émarginement vues en inspection). Une vingtaine d'employés Courbis Synthèse a réalisé cette formation (vu en inspection dans le logiciel de gestion des compétences de l'exploitant). Néanmoins, la formation n'apparaissait pas comme réalisée dans le logiciel pour 3 personnes.</p> <p>L'exploitant doit vérifier les raisons pour lesquelles ces personnes n'ont pas la justification de la réalisation de cette formation (délai : 1 mois). Ces personnes devront réaliser cette formation rapidement le cas échéant.</p> <p>Constat lors de l'inspection du 25/07/2023 : L'étude de danger du site prévoit que le personnel d'exploitation est formé à la conduite à tenir en cas d'incendie. L'exploitant n'a pas mené d'action suite à l'inspection du 25/10/2023. Une formation est cependant planifiée le 04/09/2023. L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble de son personnel d'exploitation est formé à la conduite à tenir en cas d'incendie. Conformité : meilleurs délais Justificatif : 30/09/2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2023
Prescription contrôlée : <p>Constat effectué lors de la visite d'inspection du 20/10/2020 :</p> <p>Le plan d'opération interne (POI) date du 08/11/2019. L'inspection rappelle que celui-ci devra être mis à jour en cas d'autorisation pour l'augmentation et le déplacement du stockage de MOCA (dossier en cours d'instruction). Le POI mis à jour devra être transmis à l'inspection et aux acteurs extérieurs à l'entreprise (notamment au SDIS pour qu'ils puissent mettre à jour leur plan ETARE).</p>
Article 6.4.8 de l'AP du 17/05/2005 (POI) : <p>Il est remis à jour tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.</p>
Constats : <p>Constat issu de l'inspection du 25/10/2022 : Le POI n'a pas été remis à jour en 2022 (dernière mise à jour de 2019 datant de plus de 3 ans et EDD mise à jour en 2022).</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour son POI suite à sa dernière révision datant de 2019 et suite à la révision de son EDD en 2022.</p> <p>Délai : 3 mois</p> <p>Par ailleurs, l'inspection rappelle ci-dessous les nouvelles dispositions réglementaires concernant les POI :</p> <p>Article 69 de l'arrêté ministériel du 04/10/2021 : Plan d'opération interne. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.</p> <p>Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.</p> <p>Annexe V de l'arrêté du 26/05/2014 :</p> <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p> <p>b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p> <p>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p> <p>e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du</p>

plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constat lors de l'inspection du 25/07/2023 :

L'exploitant n'a pas mis à jour son POI.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : NC2 2022 - Transport et entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 5.3.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2022
Prescription contrôlée : <p>L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1er - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.</p>
Constats : <p>Constat issu de l'inspection du 25/10/2022 :</p> <p>La société Courbis Synthèse stocke ses déchets sur une aire dédiée à cet effet contre la façade sud de son bâtiment principal. Dès qu'une certaine quantité est rassemblée, la société Courbis Synthèse achemine ses déchets sur le site Courbis Mastershock situé à environ 500 mètres à l'est du site Courbis Synthèse. Ces déchets sont transportés par Courbis.</p> <p>Les déchets sont ensuite entreposés sur le site Courbis Mastershock en attente d'enlèvement vers le site de traitement de déchets TREDI à Salaise-sur-Sanne pour leur élimination.</p> <p>En effet, la société Courbis Mastershock attend de regrouper 88 fûts de déchets (pour remplir un transport complet) avant de les faire envoyer chez TREDI.</p> <p>La société Courbis Synthèse indique que le site Courbis Mastershock reçoit également des déchets d'autres société du groupe Courbis aux alentours.</p> <p>Le site Courbis Mastershock est déclaré au titre des ICPE (mais non autorisé à ce jour). Or, selon les indications de Courbis Synthèse, la quantité de déchets présente sur le site Courbis Mastershock va jusqu'à 17 tonnes environ (en considérant 88 fûts de 200 kg chacun). Ces quantités dépassent, notamment, le seuil d'autorisation de la rubrique 2718.</p> <p>Les types de déchets de Courbis Synthèse, regroupés chez Courbis Mastershock puis envoyés chez TREDI, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- déchets solides : fûts contenant les emballages vides de MOCA- déchets liquides : fûts contenant des liquides combustibles chlorés- déchets liquides : fûts contenant des liquides combustibles non chlorés- déchets liquides : fûts contenant des prépolymères <p>Courbis Synthèse doit justifier que son activité de transport est régulière vis-à-vis de la réglementation ADR. Courbis Synthèse doit également justifier que l'installation qui entrepose ses déchets, à savoir Courbis Mastershock, est régulière vis-à-vis de la réglementation ICPE (ce qui n'est a priori pas le cas).</p> <p>Constats lors de l'inspection du 25/07/2023 :</p> <p>L'exploitant a transmis une note concernant la conformité de son activité de transport vis à vis de la réglementation ADR. Un avis a été demandé au service en charge du contrôle des transports terrestres.</p> <p>Concernant le site Courbis Mastershock, devenu Courbis Master Parts, celui-ci est exploité sans l'autorisation requise pour le transit de déchets dangereux et fait l'objet d'une procédure de régularisation.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : NC3 2022 - Filière d'élimination des déchets aérosols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 5.3.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2022
Prescription contrôlée : <p>L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1er - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.</p>
Constats : <p>Constats issus de l'inspection du 25/10/2022 :</p> <p>Les types de déchets de Courbis Synthèse sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- déchets solides : fûts contenant les emballages vides de MOCA- déchets liquides : fûts contenant des liquides combustibles chlorés- déchets liquides : fûts contenant des liquides combustibles non chlorés- déchets liquides : fûts contenant des prépolymères <p>Les 4 types de déchets ci-dessus sont regroupés chez Courbis Mastershock puis envoyés chez TREDI.</p> <ul style="list-style-type: none">- déchets aérosols : pour ce type de déchets, Courbis Synthèse n'a pas été en mesure de justifier la filière d'enlèvement et d'élimination de ces déchets. <p>Courbis Synthèse doit justifier de la filière d'enlèvement et d'élimination des déchets aérosols et de sa régularité vis-à-vis de la réglementation ICPE.</p> <p>Constat lors de l'inspection du 25/07/2023 :</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué sa filière d'élimination des déchets d'aérosol et transmis un BSD du 07/09/2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : NC4 2022 - Quantités de produits présents au sein de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Quantités de produits présents au sein de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2023
Prescription contrôlée : Quantités de produits présents au sein de l'établissement
Constats : Constats issus de l'inspection du 25/10/2022 : Les quantités de produits présents sur le site le jour de l'inspection, par rapport aux quantités autorisées par l'arrêté préfectoral, sont indiquées dans le tableau ci-après (quantités des stocks en temps réel, déclarées par l'exploitant sur la base des informations extraites de son logiciel de gestion (ERP), vues en inspection). Les quantités de produits présents sur le site sont inférieures aux quantités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sauf pour le produit ROYALCAST 2505 (classé sous la rubrique 4120.2) : 3692 kg sur site pour une autorisation à 1800 kg. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'un produit périmé dont il ne se sert plus en production.
Non-conformité : 3692 kg de produit ROYALCAST 2505 sont stockés sur site pour une autorisation fixée à 1800 kg. L'exploitant doit régulariser la situation de ce stockage de produit au-delà des quantités autorisées.
Constats lors de l'inspection du 25/07/2023 : L'exploitant a indiqué que le produit ROYALCAST 2505 n'était plus utilisé sur le site et que le stock de produit périmé a été évacué. L'état des stocks indique néanmoins toujours une présence résiduelle de ce produit (quantité éliminée estimée ne correspondant pas à la quantité enregistrée dans l'état des stocks). L'exploitant doit mettre à jour son état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : NC6 2022 - Conteneur spécifiquement affecté au stockage de la MOCA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 23/05/2023
Prescription contrôlée : <p>Le conteneur spécifiquement affecté au stockage de la MOCA sera placé à une distance minimale de 10 mètres de tout dépôt de produit combustible susceptible de générer des effets dominos. Il sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique adapté.</p>
Constats : <p>Constat issu de l'inspection du 25/10/2022 : L'exploitant n'a pas encore réceptionné le nouveau stockeur de MOCA commandé (REI 120) qu'il souhaite déplacer pour le rapprocher du bâtiment principal, comme indiqué dans son EDD révisée en 2022. L'exploitant indique qu'il devrait réceptionner ce conteneur en semaines 46, 47 ou 48 de 2022. Néanmoins, le conteneur actuel de stockage de la MOCA est bien situé à distance minimale de 10 mètres de tout dépôt de produit combustible susceptible de générer des effets dominos. Il est équipé d'un dispositif d'extinction automatique.</p> <p>L'exploitant déplacera son conteneur spécifiquement affecté au stockage de la MOCA, comme indiqué dans son EDD révisée en 2022. Délai : 6 mois.</p>
Constat lors de l'inspection du 25/07/2023 : <p>Le nouveau conteneur dédié au stockage de MOCA a été réceptionné. Il est positionné devant le bâtiment principal, comme prévu dans l'EDD révisée en 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : NC 2023-B2 : Cartouche de CO2 du système d'extinction du stockage MOCA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/08/2023, article R557-15-2
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à Pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sous pression transportables sont soumis à des contrôles en service conformément aux exigences énoncées dans l'arrêté prévu par l'article L. 1252-1 du code des transports.
Constats :
Non-conformité 2023-B2 : Le système d'extinction automatique du stockeur de MOCA est équipé d'une cartouche de CO2. En application de l'article R557-15-2 du code de l'environnement, cette bouteille (récepteur équipé de son robinet) est un équipement sous pression transportable soumis à l'arrêté ministériel du 29 mai 2009, modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Cette bouteille ne comportait aucun marquage visible de moins de 10 ans. Conformité : meilleurs délais
Justificatif des mesures adoptées pour régulariser la situation de l'équipement : sous 15 jours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : NC 2023-B3 : Récipient du système d'extinction du stockeur MOCA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récepteurs à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats :
Non-conformité 2023-B3 : Le récepteur du système d'extinction du stockeur MOCA associé à la cartouche de gaz CO2 est un récepteur soumis à l'arrêté du 20/11/2017. Cet équipement sous pression ne fait l'objet d'aucun suivi au titre de la réglementation concernant les appareils à pression, il est en situation irrégulière. Conformité : meilleurs délais
Transmission des mesures adoptées pour régulariser la situation de l'équipement : sous 15 jours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : NC 2023-B4 : Absence de matérialisation de zone de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphère explosive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.
La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
[...]
Constats :
Non-conformité 2023-B4 :
Le stockeur des produits inflammables ne comporte aucun affichage indiquant la nature des risques et les consignes à observer. En particulier, les risques incendie et atmosphère explosive n'ont pas été identifiés.
Délais : Conformité : meilleurs délais
Transmission des justificatifs : 31/08/2023
Observation :
L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des études et documents concernés par les zones de risques sont mises à jour en conséquence (POI, analyse de risque foudre...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : NC7 2022 - Stockages des matières premières contenant des produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2023
Prescription contrôlée : <p>Les stockages des matières premières contenant des produits toxiques (phrase de risque H330 ou H331) ou susceptibles de générer des fumées toxiques par libération d'acide chlorhydrique, d'acide cyanhydrique et de dioxyde de soufre (molécule content du chlore, de l'azote et du soufre) sont stockés séparément des matières premières inflammables et à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété, en dehors de zones d'effets dominos. Ces stockages sont protégés contre la foudre.</p>
Constats : <p>Constats lors de l'inspection du 25/10/2022 : L'exploitant n'a pas encore déplacé ses stockages des matières premières contenant des produits toxiques [...] à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété, comme indiqué dans son EDD révisée en 2022. Par ailleurs, ces stockages, en l'état actuel, ne sont pas protégés contre la foudre. L'exploitant doit déplacer les stockages des matières premières contenant des produits toxiques [...] de manière à respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/08/2022. Par ailleurs, ces stockages doivent être protégés contre la foudre. Délai : 3 mois.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 13/03/2023 : Il a été constaté que les stockages des matières premières contenant des produits toxiques n'ont toujours pas été déplacés à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété. Par ailleurs, il a été constaté que des matières premières inflammables (alcool isopropylique) étaient stockées dans le même conteneur (conteneur « A ») que des matières premières contenant des produits toxiques [...] (notamment Adiprene L42, Desmodur MD1665, Royalcast 2501) (produits d'ailleurs incompatibles, cf. point de contrôle précédent) : non-conformité. A noter que la protection foudre de ces stockages n'a pas pu être vérifiée lors de l'inspection faute de temps. Compte tenu de ces éléments, une proposition de mise en demeure sur ce point est faite à Madame la Préfète de la Drôme. Délai : 19/05/2023.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 25/07/2023 : Les stockages de produits toxiques ont été déplacés et sont situés à 30 m des limites de propriété conformément à l'EDD révisée en 2022. A noter que, suite aux conclusions de l'étude foudre du 06/03/2023, seul le bâtiment principal nécessite une protection contre la foudre. L'EDD ayant été modifiée sur ce point, la prescription de l'arrêté préfectoral du 24/08/2022 est inadaptée. La mise en demeure de l'arrêté préfectoral n°20230406-DEC-DAEN0404 du 2 mai 2023 est levée sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : NC 2023-B5 : Absence de mise à la terre des stockeurs de produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées : - Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ; - Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ; - Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ; - Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).
Constats : Non-conformité 2023-B5 : Les conteneurs de stockage de produits toxiques ont bien été déplacés mais n'ont pas encore été mis à la terre. Délai : Conformité : meilleurs délais Transmission des justificatifs : 30/09/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : NC 2023-B6 : Stockages produits toxiques - protection contre les chocs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les chocs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...). En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.
Constats : L'étude de dangers retient comme élément important pour la sécurité la protection des stockeurs contre les chocs par des plots bétons.
Non-conformité 2023-B6 : Lors de l'inspection du 25/07/2023, les stockeurs de produits toxiques avaient bien été déplacés pour respecter la distance minimale à la clôture du site mais les plots bétons n'étaient pas en place. Délai :Conformité : meilleurs délais Transmission des justificatifs : 30/09/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16 à 23
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 23/05/2023
Prescription contrôlée : Exigences de l'AM du 04/10/2010, SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE (Articles 16 à 23)
Constats : Constats issus de l'inspection du 25/10/2022 : Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis à jour son analyse du risque foudre et l'ensemble des documents en découlant (étude technique, etc). L'exploitant doit respecter les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010. Délai : 6 mois. Il s'agit notamment, en résumé, de : <ul style="list-style-type: none">- procéder à la mise à jour de l'analyse du risque foudre, de l'étude technique, des notices de vérification et de maintenance et du carnet de bord,- procéder à l'installation des dispositifs de protection et à la mise en place des mesures de prévention- puis procéder aux vérifications des installations. Les points ci-dessus sont un résumé des exigences. L'exploitant doit se reporter à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 et respecter l'ensemble de ces dispositions. Constats lors de l'inspection du 25/07/2023 : L'exploitant a transmis une analyse du risque foudre datée de 6 mars 2023. Elle conclut à la nécessité de protéger le bâtiment principal contre la foudre, les trois autres structures (Armoire de stockage MOCA, armoires de stockage des autres matières premières, LAB Center - bâtiment de bureaux et d'essais) étant auto-protégées. L'étude technique conclut que l'essentiel des protections est déjà installé, conforme aux normes en vigueur et en bon état (rapport de vérification complète foudre en date du 24/02/2023) et que des protections sont à mettre en place en complément de celles déjà présentes. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention devront être réalisées, par un organisme compétent, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre soit avant le 6 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : NC1 2023 - Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2023
Prescription contrôlée : <p>Titre III : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage Chapitre 1 : Contenu de l'étiquette Article 17 du règlement du 16 décembre 2008 Règles générales</p> <p>« 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. <p>2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché (...) »</p>
Constats : <p>Constats issus de l'inspection du 13/03/2023 : Par échantillonnage, une partie d'un des conteneurs de stockage extérieur (conteneur « A », le plus près du bâtiment de production) a été contrôlée. Les étiquetages étaient conformes sur les fûts contrôlés (notamment Adiprene L42, Desmodur MD1665, Royalcast 2501). Par ailleurs, 3 armoires de stockages de produits inflammables sont présentes dans le bâtiment de production. De nombreux produits stockés dans ces armoires comportent des étiquetages non conformes : étiquetages anciens non conformes au CLP, étiquetages illisibles (trop vieux ou endommagés), pas d'étiquetage sur quelques produits. Des produits présents dans ces armoires sont « vieux » et ne sont plus utilisés depuis longtemps. L'exploitant doit mettre en conformité les étiquetages. Délai : 31/05/2023.</p>
Constat lors de l'inspection du 25/07/2023 : <p>L'exploitant a indiqué avoir trié le contenu des armoires stockages de produits inflammables du bâtiment de production, avoir étiqueté les emballages et les avoir transférés dans le stockeur extérieur de produits inflammables dans l'attente de leur évacuation comme déchets. Lors de l'inspection, il a été constaté que le stockeur extérieur de produits inflammables comportait une zone de déchets. Un contrôle par sondage sur l'une des armoires de stockages de produits inflammables dans le bâtiment de production (armoire de stockage "préparation des inserts") n'a pas conduit à relever d'écart concernant l'étiquetage des produits chimiques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010</p> <p>SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIMITATION DES CONSEQUENCES DE PERTES DE CONFINEMENT (Articles 24 à 27)</p> <p>Article 25</p> <p>I. - Capacité des rétentions</p> <p>« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">– dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;– dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. (...) <p>VI. — Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.</p> <p>A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. (...)</p> <p>C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.</p> <p>D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). (...)</p> <p>E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.</p> <p>(...) »</p> <p>Constats :</p> <p>Constat issu de l'inspection du 13/03/2023 :</p>

La majeure partie des matières premières sont stockées dans des conteneurs de stockage extérieurs avec rétentions intégrées. Par échantillonnage, une partie d'un des conteneurs de stockage extérieur (conteneur « A », le plus près du bâtiment de production) a été contrôlée. L'exploitant déclare que tous les conteneurs ont les mêmes dimensions de stockage et de rétention. Les rétentions sont compartimentées. Chaque « bac » de rétention a un volume d'environ 1380 L (déclaration de l'exploitant sur la base de mesures des dimensions de la rétention). Or, la capacité maximale de stockage au dessus de chaque rétention est de 2400 L (12 fûts de 200 L). Les capacités de rétention sont donc correctement dimensionnées dans les conteneurs de stockage extérieurs.

Par ailleurs, 3 armoires de stockages de produits inflammables sont présentes dans le bâtiment de production, et sont normalement équipées de rétention. Toutefois, une des armoires dispose de cette rétention en partie basse, mais celle-ci est sous-dimensionnée, tandis que les deux autres armoires ne disposent d'aucune rétention. Toutefois, l'exploitant déclare que le bâtiment de production a été conçu pour former rétention (sol étanchéifié et pentes formant un point bas au centre du bâtiment).

Observation de l'inspection : la mise en place de rétentions adaptées dans les armoires de stockage permettrait néanmoins une meilleure rétention des produits « à la source », au plus près des produits.

Au sein du bâtiment de production, des produits étaient stockés sans rétention dans la zone de réception (zone de stockage temporaire des produits après livraison, le temps de les stocker aux endroits adéquats) et 5 fûts MOCA étaient stockés sans rétention au milieu du bâtiment de production (fûts entreposés proche de la machine de production pour son alimentation au cours de la journée de travail). Néanmoins, l'exploitant déclare que le bâtiment de production a été conçu pour former rétention.

Par ailleurs, 4 fûts de déchets sont entreposés à l'extérieur sans rétention (à côté du conteneur « A » de stockage de matières premières) : non-conformité.

L'exploitant déclare qu'il y a toujours une quantité d'environ 4 fûts de déchets entreposés à l'extérieur, dans l'attente de leur enlèvement qui se fait tous les jours.

L'exploitant doit mettre sous rétention ses déchets d'ici le 31/05/2023.

Constats lors de l'inspection du 25/07/2023 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les fûts et conteneurs présents sur la zone "déchets" étaient sur rétention, excepté le fût "pompage / vidange machine".

Ce fût doit être stocké uniquement sur rétention que ce soit lors de son utilisation ou de son stockage.

Délai :

Conformité : meilleurs délais

Transmission des justificatifs : 30/09/2023

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Proposition de délais : 30 jours

N° 19 : NC 2023-B7 : délimitation des zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 6.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphère explosive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.
Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.
Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.
Constats : L'armoire de stockage des liquides inflammables "préparation des inserts" dans le bâtiment principal est considérée par l'exploitant comme une zone de risque d'atmosphère explosive. Lors de l'inspection, il a été constaté que la capacité de rétention incluse dans l'armoire de stockage est insuffisante par rapport au volume susceptible d'être stocké. L'exploitant a indiqué que le bâtiment de production a été conçu pour former rétention.
Non-conformité 2023-B7 : En l'absence de disposition compensatoire, le bâtiment de production doit être considéré dans son ensemble comme zone de risque d'atmosphère explosive, ce qui n'est pas le cas actuellement, et être conforme à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2005.
Délais : Conformité : meilleurs délais
Justificatifs : 30/09/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 20 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2023
Prescription contrôlée : <p>Article 25</p> <p>II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.</p> <p>« (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »</p> <p>III. — Dispositions spécifiques aux réservoirs.</p> <p>« A.-Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.</p> <p>B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. (...) »</p>
Constats : <p>Constats issus de l'inspection du 13/03/2023 :</p> <p>La majeure partie des matières premières sont stockées dans des conteneurs de stockage extérieurs avec rétentions intégrées. Par échantillonnage, une partie d'un des conteneurs de stockage extérieur (conteneur « A », le plus près du bâtiment de production) a été contrôlée. Dans cette partie du conteneur, étaient stockés les produits suivants : Royalcast 2501, Adiprene L42, Adiprene LF601, Desmodur MD1665, Desmodur MTX6076, Vibracure R613, agents de démoulage et alcool isopropylique (ou isopropanol - matières premières inflammables).</p> <p>Plusieurs FDS de ces produits montrent des incompatibilités de stockage. Par exemple, les FDS du Royalcast 2501 et de l'Adiprene L42 indiquent clairement, en section « 10.5 matières incompatibles », le fait que les alcools sont des « matières à éviter » avec ces produits, ce qui implique une incompatibilité avec l'alcool isopropylique (non-conformité).</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant s'était engagé, dans son EDD révisée en 2022, à séparer les stockages des matières premières inflammables (alcool isopropylique) des matières premières contenant des produits toxiques (telles qu'Adiprene L42 ou Royalcast 2501). Cette exigence est par ailleurs reprise dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/08/2022 (cf NC7 2022).</p>
Constat lors de l'inspection du 25/07/2023 : <p>Les matières premières inflammables sont entreposées dans un stockeur dédié aux produits inflammables.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet